



l'Entrepreneante !)

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Tome 2 : Partie règlementaire

Pré-projet pour la concertation

Table des matières

Table des matières	2
Titre 1 : Champ d'application et zonage.....	4
Article 1 - Champ d'application territorial.....	4
Article 2 - Portée du règlement	4
Article 3 - Zonage	4
Article 4 - Dispositions générales.....	5
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1	6
Article 5 - Interdictions	6
Article 6 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité	6
Article 7 - Luminosité des supports publicitaires	6
Article 8 - Plage d'extinction nocturne	6
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP2	7
Article 9 - Interdictions	7
Article 10 - Publicité murale.....	7
Article 11 - Densité.....	7
Article 12 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité	7
Article 13 - Luminosité des supports publicitaires.....	7
Article 14 - Plage d'extinction nocturne.....	7
Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP3	8
Article 15 - Interdictions.....	8
Article 16 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité	8
Article 17 - Luminosité des supports publicitaires.....	8
Article 18 - Plage d'extinction nocturne.....	8
Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP4	9
Article 19 - Densité.....	9
Article 20 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité.....	9
Article 21 - Plage d'extinction nocturne.....	9
Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1	10
Article 22 - Interdictions.....	10
Article 23 - Enseigne parallèle au mur	10
Article 24 - Enseigne perpendiculaire au mur	10
Article 25 - Enseigne, de plus de 1 m ² , scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	10
Article 26 - Enseigne, de moins de 1 m ² , scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	11
Article 27 - Enseigne lumineuse.....	11
Article 28 - Enseigne temporaire	11
Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2	12
Article 29 - Interdictions.....	12
Article 30 - Enseigne parallèle au mur	12
Article 31 - Enseigne perpendiculaire au mur	12
Article 32 - Enseigne, de plus de 1 m ² , scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	12
Article 33 - Enseigne, de moins de 1 m ² , scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	13
Article 34 - Enseigne lumineuse.....	13
Article 35 - Enseigne temporaire	13
Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE3	14

Article 36 - Interdictions.....	14
Article 37 - Enseigne parallèle au mur	14
Article 38 - Enseigne perpendiculaire au mur	14
Article 39 - Enseigne, de moins de 1 m ² , scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	14
Article 40 – Enseigne sur clôture.....	14
Article 41 – Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu.....	15
Article 42 – Enseigne lumineuse.....	15
Article 43 - Enseigne temporaire	15
Titre 9 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE4	16
Article 44 - Interdictions.....	16
Article 45 – Enseigne sur clôture.....	16
Article 46 – Enseigne lumineuse.....	16
Article 47 - Enseigne temporaire	16

PRE-PROJET

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Liévin.

Article 2 - Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 - Zonage

Quatre zones de publicité sont instituées sur le territoire communal. Elles couvrent l'ensemble de l'agglomération.

La zone de publicité n°1 (notée ZP1) couvre les secteurs patrimoniaux d'interdiction relative soit le périmètre de protection modifié de la Fosse Aimée Tilloy, les abords du chevalement du puits n°1 bis de la compagnie des mines, les abords du temple protestant, ses annexes et son presbytère et les abords de la fosse Pierre Destombes.

La zone de publicité n°2 (notée ZP2) couvre les secteurs urbanisés mixtes accueillant majoritairement des habitations.

La zone de publicité n°3 (notée ZP3) couvre la zone commerciale.

La zone de publicité n°4 (notée ZP4) couvre les zones d'activités commerciales, industrielles et artisanales situées en dehors des secteurs patrimoniaux.

Par ailleurs, la même nomenclature a été adoptée pour les enseignes avec des zones notées ZE1, ZE2, ZE3 et ZE4.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques en annexe.

Article 4 - Dispositions générales

Les supports publicitaires, enseignes et préenseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement bâti et naturel.

Les enseignes projetées devront impérativement s'harmoniser avec celles existantes, que ce soit au niveau des matériaux, du support, du positionnement, des teintes et du système d'éclairage.

Les enseignes apposées sur un bâtiment ne doivent pas remettre en cause son harmonie architecturale.

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade, ...) des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

Les accessoires liés à l'entretien et/ou la pose des publicités (passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colles, etc.) sont interdits.

PRE-PROJETÉ

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article 5 - Interdictions

La publicité demeure interdite excepté celle supportée à titre accessoire par le mobilier urbain, l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Article 6 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité

Par dérogation à l'article L581-8 du code de l'environnement, les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par des abris destinés au public, des mâts et colonnes porte-affiches ou des kiosques à journaux ou à usage commercial ainsi que le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques seront autorisées dans les parties agglomérées des périmètres de protection des abords des monuments historiques concernant le territoire de Liévin.

Les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourront avoir une surface unitaire excédant 2 m² ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 7 - Luminosité des supports publicitaires

Seule la luminosité par transparence est autorisée.
Les supports numériques sont strictement interdits.

Article 8 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseignes lumineuses supportées à titre accessoire par le mobilier urbain sont éteintes entre minuit et 6 heures y compris celles éclairées par transparence.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°2.

Article 9 - Interdictions

Sont interdites :

- les publicités ou préenseignes apposées sur une clôture ;
- les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- les publicités ou préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- les publicités ou préenseignes numériques.

Article 10 - Publicité murale

Les publicités ou préenseignes murales, lumineuses ou non, ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface d'affiche excédant 4 m².

Article 11 - Densité

La règle de densité concerne les publicités ou préenseignes murales, qu'elles soient lumineuses ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé qu'une publicité ou préenseigne.

Article 12 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité

Les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourront avoir une surface unitaire excédant 2 m² ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 13 - Luminosité des supports publicitaires

Seule la luminosité par transparence est autorisée.
Les supports numériques sont strictement interdits.

Article 14 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseignes lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures y compris celles éclairées par transparence supportées à titre accessoire par le mobilier urbain.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

Article 15 - Interdictions

La publicité demeure interdite excepté celle supportée à titre accessoire par le mobilier urbain, l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Article 16 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité

Par dérogation à l'article L581-8 du code de l'environnement, les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par des abris destinés au public, des mâts et colonnes porte-affiches ou des kiosques à journaux ou à usage commercial ainsi que le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques seront autorisées dans les parties agglomérées des périmètres de protection des abords des monuments historiques concernant le territoire de Liévin.

Les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourront avoir une surface unitaire excédant 2 m² ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 17 - Luminosité des supports publicitaires

Seule la luminosité par transparence est autorisée.
Les supports numériques sont strictement interdits.

Article 18 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseignes lumineuses supportées à titre accessoire par le mobilier urbain sont éteintes entre minuit et 6 heures y compris celles éclairées par transparence.

Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP4

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°4.

Article 19 - Densité

La règle de densité concerne uniquement les publicités ou préenseignes numériques.
Sur une unité foncière possédant un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé qu'une publicité ou préenseigne.

Article 20 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité

Les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourront avoir une surface unitaire excédant 8 m² ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Le mobilier urbain défini notamment par les articles R581-42 à 47 du code de l'environnement peut être numérique.

Article 21 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseignes lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures y compris celles éclairées par transparence supportées à titre accessoire par le mobilier urbain.

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°1.

Article 22 - Interdictions

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les balcons ou balconnets ;
- les garde-corps et les barres d'appui de fenêtres, de baies, de balcons ou de balconnets ;
- les clôtures ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article 23 - Enseigne parallèle au mur

Sauf impossibilité technique à démontrer, les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée. Dans le cas d'activités exercées uniquement en étage, il ne sera admis qu'une seule enseigne pour la dénomination commerciale, obligatoirement centrée sur la façade et en lettres découpées.

Sauf impossibilité technique à démontrer, l'enseigne parallèle au mur principale devra être installée au même niveau que l'enseigne perpendiculaire au mur lorsque celle-ci est autorisée.

De plus, les enseignes parallèles au mur devront être installées en harmonie avec les lignes de composition du bâtiment, ses matériaux et ses couleurs.

Article 24 - Enseigne perpendiculaire au mur

A l'exception des services d'urgence et sauf impossibilité technique à démontrer, les enseignes perpendiculaires au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée et doivent être installées au même niveau que l'enseigne parallèle au mur principale.

De plus, les enseignes perpendiculaires au mur devront être installées en harmonie avec les lignes de composition du bâtiment, ses matériaux et ses couleurs.

Article 25 - Enseigne, de plus de 1 m², scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes, de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes, de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent excéder 2 m², ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 26 - Enseigne, de moins de 1 m², scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes, de moins de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par établissement.

Article 27 - Enseigne lumineuse

Quelles que soient leurs horaires d'ouverture, les enseignes lumineuses sont éteintes dès la cessation d'activité de l'établissement et ne peuvent être allumées qu'à la reprise de cette activité.

Article 28 - Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes permanentes définies par le présent règlement dans ses articles 22 à 27.

PRE-PROJET

Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°2.

Article 29 - Interdictions

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les balcons ou balconnets ;
- les garde-corps et les barres d'appui de fenêtres, de baies, de balcons ou de balconnets ;
- les clôtures ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article 30 - Enseigne parallèle au mur

Sauf impossibilité technique à démontrer, les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée. Dans le cas d'activités exercées uniquement en étage, il ne sera admis qu'une seule enseigne pour la dénomination commerciale, obligatoirement centrée sur la façade et en lettres découpées.

Sauf impossibilité technique à démontrer, l'enseigne parallèle au mur principale devra être installée au même niveau que l'enseigne perpendiculaire au mur lorsque celle-ci est autorisée.

De plus, les enseignes parallèles au mur devront être installées en harmonie avec les lignes de composition du bâtiment, ses matériaux et ses couleurs.

Article 31 - Enseigne perpendiculaire au mur

A l'exception des services d'urgence et sauf impossibilité technique à démontrer, les enseignes perpendiculaires au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée et doivent être installées au même niveau que l'enseigne parallèle au mur principale.

De plus, les enseignes perpendiculaires au mur devront être installées en harmonie avec les lignes de composition du bâtiment, ses matériaux et ses couleurs.

Article 32 - Enseigne, de plus de 1 m², scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes, de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes, de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent excéder 6 m², ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 33 - Enseigne, de moins de 1 m², scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes, de moins de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par établissement.

Article 34 - Enseigne lumineuse

Quelles que soient leurs horaires d'ouverture, les enseignes lumineuses sont éteintes dès la cessation d'activité de l'établissement et ne peuvent être allumées qu'à la reprise de cette activité.

Article 35 - Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes permanentes définies par le présent règlement dans ses articles 29 à 34.

PRE-PROJET

Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°3.

Article 36 - Interdictions

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les balcons ou balconnets ;
- les garde-corps et les barres d'appui de fenêtres, de baies, de balcons ou de balconnets ;
- les clôtures non aveugles.

Article 37 - Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles au mur devront être installées en harmonie avec les lignes de composition du bâtiment, ses matériaux et ses couleurs.

Article 38 - Enseigne perpendiculaire au mur

A l'exception des services d'urgence et sauf impossibilité technique à démontrer, les enseignes perpendiculaires au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée et doivent être installées au même niveau que l'enseigne parallèle au mur principale.

De plus, les enseignes perpendiculaires au mur devront être installées en harmonie avec les lignes de composition du bâtiment, ses matériaux et ses couleurs.

Article 39 - Enseigne, de moins de 1 m², scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes, de moins de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par établissement.

Article 40 – Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'établissement. Leur surface maximale ne peut excéder 4 m² et elles ne peuvent être cumulées avec une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol quelle que soit la surface de cette dernière.

Article 41 – Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ne sont autorisées que sur les toitures-terrasses. Elles limitées en nombre à deux dispositifs par établissement.

Article 42 – Enseigne lumineuse

Quelles que soient leurs horaires d'ouverture, les enseignes lumineuses sont éteintes dès la cessation d'activité de l'établissement et ne peuvent être allumées qu'à la reprise de cette activité.

Article 43 - Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes permanentes définies par le présent règlement dans ses articles 36 à 42.

PRE-PROJET

Titre 9 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE4

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°4.

Article 44 - Interdictions

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les balcons ou balconnets ;
- les garde-corps et les barres d'appui de fenêtres, de baies, de balcons ou de balconnets ;
- les clôtures non aveugles.

Article 45 – Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'établissement. Leur surface maximale ne peut excéder 8 m² et elles ne peuvent être cumulées avec une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol quelle que soit la surface de cette dernière.

Article 46 – Enseigne lumineuse

Quelles que soient leurs horaires d'ouverture, les enseignes lumineuses sont éteintes dès la cessation d'activité de l'établissement et ne peuvent être allumées qu'à la reprise de cette activité.

Article 47 - Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes permanentes définies par le présent règlement dans ses articles 44 à 46.